



Assurance **Automobile**

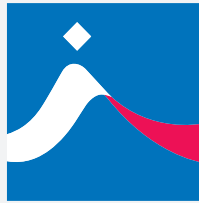
MULTIRISQUE AUTOMOBILE AUTO+

CONDITIONS GÉNÉRALES



AtlantaSanad
ASSURANCE

La vie nous rapproche



AtlantaSanad
ASSURANCE



S O M M A I R E

06	PREAMBULE
06	DEFINITIONS
08	TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES
08	CHAPITRE 1 - LE CONTENU DU CONTRAT
08	Article 1 : Définition de l'Assuré
08	Article 2 : Définition du véhicule assuré
08	Article 3 : Risques garantis
08	Article 4 : Etendue géographique
08	Article 5 : Protection des données à caractère personnel
09	TITRE II - LES RISQUES GARANTIS
09	CHAPITRE 1 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
09	CHAPITRE 2 - LES GARANTIES DOMMAGES
09	Article 6 : Dommages Tous Accidents (DTA)
10	Article 7 : Dommages Collision
10	Article 8 : Vol
11	Article 9 : Incendie
11	Article 10 : Bris de Glaces
11	Article 11 : Défense et Recours
12	CHAPITRE 3 - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES DOMMAGES
12	Article 12 : Inondation
12	Article 13 : Perte Financière
12	Article 14 : Rachat de la Vétusté
13	Article 15 : Valeur à Neuf
13	Article 16 : Accessoires et Aménagements Professionnels
13	Article 17 : Bagages et Effets Personnels
13	Article 18 : Panne Mécanique
16	CHAPITRE 4 - LES GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AU CONDUCTEUR ET AUX PASSAGERS
16	Article 19 : Protection du Conducteur
16	Article 20 : Protection des Passagers
17	CHAPITRE 5 - LA GARANTIE OBLIGATOIRE CONTRE LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES
17	Article 21 : Définition
17	Article 22 : Garantie contre les conséquences des événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par ses remorques ou ses semi-remorques, prévu au 2° de l'article 64-1 de la loi 17-99 portant code des assurances
18	Article 23 : Garantie obligatoire contre les conséquences des événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens, prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi 17-99 portant code des assurances
19	Article 24 : Exclusions
19	CHAPITRE 6 - LES EXCLUSIONS D'ASSURANCE COMMUNES
19	Article 25 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties autres que la garantie Responsabilité Civile
20	TITRE III - LA VIE DU CONTRAT
20	CHAPITRE 1 - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT
20	Article 26 : Formation, date d'effet et durée du contrat
21	Article 27 : Résiliation
21	Article 28 : Suspension
21	Article 29 : Prescription
21	CHAPITRE 2 - DECLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURE
21	Article 30 : Déclaration du risque
22	Article 31 : Fausse déclaration
22	CHAPITRE 3 - PRIMES
22	Article 32 : Défaut de paiement de prime
22	Article 33 : Mise en demeure
22	Article 34 : Résiliation du contrat
23	Article 35 : Révision de la prime
23	CHAPITRE 4 - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES
23	Article 36 : Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
23	Article 37 : Limites des garanties et franchises
23	Article 38 : Règle Proportionnelle
23	Article 39 : Procédure d'indemnisation
24	Article 40 : Dispositions spéciales à la garantie Bris de Glaces
24	Article 41 : Dispositions spéciales à la garantie Défense et Recours
24	Article 42 : Dispositions spéciales aux garanties Protection du Conducteur et Protection des Passagers
25	Article 43 : Subrogation
26	ANNEXES
26	Annexe I : Conditions Générales Type « Responsabilité Civile Automobile »
32	Annexe II : Barème des incapacités
34	Annexe III : Barème de calcul de la vétusté et de la Valeur Vénale

PREAMBULE

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré. L'Assureur accorde, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales et ses annexes, lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Le présent contrat est régi par :

- Le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que par tous les textes pris pour son application ;
- Les Conditions Générales-type du contrat relatif à l'assurance Responsabilité Civile Automobile fixées par Arrêté du ministre des Finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 mai 2006) dont un exemplaire est annexé aux Conditions Générales ;
- Les Conditions Générales qui suivent ;
- Les Conditions Particulières annexées au présent contrat.

Ce contrat est conclu entre :

Le Souscripteur du contrat désigné aux Conditions Particulières ; qui s'engage au paiement des primes pour son propre compte en tant que propriétaire du véhicule ou pour le compte de toute autre personne désignée en tant qu'Assuré aux Conditions Particulières ;

Et

L'Assureur AtlantaSanad, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, au 181 Boulevard d'Anfa, ci-après dénommée Assureur.

Ce contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Les déclarations à la souscription ou au cours du contrat du Souscripteur/Assuré servent de base au présent contrat, lequel dès qu'il a pris existence, devient incontestable.

Le présent contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ci-jointes.

DEFINITIONS

Il faut entendre par les termes qui suivent :

- **Accessoire** : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, fixé au véhicule et ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, **à l'exclusion des aménagements professionnels**. L'accessoire est :
 - Soit livré par le constructeur, sans surcoût, en même temps que le véhicule assuré ;
 - Soit non livré par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.
- **Accident** : tout évènement non intentionnel de la part de l'Assuré, imprévisible et provenant d'une cause extérieure, prévu par le contrat, qui entraîne des dommages corporels ou matériels.
- **Aménagements professionnels** : éléments ou parties du véhicule, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle (tels que caisse frigorifique, rayonnages, taximètre, radiotéléphone. etc.).
- **Assureur** : AtlantaSanad, sise 181, Bd d'Anfa - Casablanca.
- **Avenant** : accord additionnel entre l'Assureur et l'Assuré modifiant ou complétant le présent contrat d'assurance, dont il fait partie intégrante.
- **Bénéficiaire** : la personne, physique ou morale, qui a droit à l'indemnité.
- **Capital assuré** : valeur déclarée au contrat et constituant la limite d'engagement de l'Assureur.
- **Capital assuré épuisable** : plafond d'indemnisation par période de couverture souscrite dans le contrat qui s'épuise avec l'indemnisation de chaque sinistre survenu dans la période de couverture.
- **Carte verte** : carte internationale d'assurance attestant l'extension de la garantie aux pays indiqués aux Conditions Particulières.
- **Constat amiable** : document que doit remplir l'Assuré en cas de sinistre matériel. Il doit indiquer notamment les circonstances, le lieu, la date et l'heure de l'accident ainsi que les autres informations nécessaires à la gestion du sinistre.
- **Contrat d'assurance** : convention passée entre le Souscripteur et l'Assureur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.
- **Date d'effet** : date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'Assureur.
- **Date d'échéance** : date à laquelle est prévue la fin du contrat d'assurance.
- **Déchéance** : la perte du droit, total ou partiel, à indemnité au titre du sinistre suite au non-respect par l'Assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat. (Article 1 de la loi 17-99 portant code des assurances).
- **Déconfiture** : situation d'un débiteur hors d'état de payer ses créanciers.
- **Dommages** : dégâts matériels causés au véhicule assuré ainsi que les dommages corporels causés à l'Assuré ou à un Tiers.

- **Durée du Contrat** : durée des engagements réciproques de l'Assureur et de l'Assuré dans le cadre du contrat d'assurance.
- **Durée Ferme** : expiration pure et simple du contrat d'assurance, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce sans préavis des parties contractantes.
- **Durée renouvelable par tacite reconduction** : la durée est dite renouvelable par tacite reconduction, lorsque le contrat arrive à son échéance et se renouvelle automatiquement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours avant l'échéance du contrat, sauf stipulation contraire pour ce délai de préavis indiquée aux Conditions Particulières.
- **Echéance de prime** : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.
- **Franchise** : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'Assuré et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.
- **Indemnité d'assurance** : montant versé par l'Assureur conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'Assuré.
- **Invalidité permanente** : déficit physiologique résultant des blessures consécutives au sinistre.
- **Personnes transportées à titre gratuit** : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'Assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou, si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.
- **Perte totale** : le véhicule assuré est considéré en perte totale :
 - Lorsqu'à dire d'experts le véhicule est réformé techniquement (réforme technique) ou économiquement (réforme économique) ;
 - En cas de disparition du véhicule assuré suite à un vol.
- **Prime** : somme que doit payer le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.
- **Réforme économique** : un véhicule est déclaré, à la suite d'un accident de la circulation, économiquement irréparable lorsque le montant estimé des réparations est supérieur ou égal aux 2/3 de la Valeur Vénale du véhicule au jour du sinistre.
- **Réforme technique** : un véhicule est déclaré par l'expert à la suite d'un accident de la circulation, techniquement irréparable lorsque, en raison de la gravité des dommages qu'il a subi à la suite d'un accident, il ne pourrait pas, malgré les réparations, être en état de circuler et/ou constituerait un danger pour la sécurité routière.
- **Sinistre** : réalisation de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire dès sa prise d'effet jusqu'à sa date d'échéance ou, le cas échéant, jusqu'à sa résiliation ou sa suspension.
- **Souscripteur** : personne physique ou morale qui contracte une assurance pour son compte ou le compte d'autrui, et qui de ce fait s'engage envers l'Assureur au paiement de la prime.
- **Subrogation** : substitution de l'Assureur dans les droits et actions de l'Assuré, en contrepartie du paiement de l'indemnité.
- **Tiers** : personne physique ou morale autre que l'Assuré, le Souscripteur et le Propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré.
- **Valeur à dire d'expert** : prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert.
- **Valeur à Neuf** : c'est la valeur catalogue figurant sur la facture d'achat (hors remises).
- **Valeur Vénale** : c'est la valeur du véhicule au moment du sinistre. Elle est déterminée selon le barème de dépréciation (Annexe III).
- **Vétusté** : dépréciation du véhicule ou des pièces en raison de l'usure, l'âge ou l'état d'entretien du véhicule. Elle est déterminée selon le barème de dépréciation (Annexe III) et vient en déduction de l'indemnité définitive.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - LE CONTENU DU CONTRAT

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ASSURE

Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

- **Pour la garantie Responsabilité Civile** : selon la définition de l'article 1 des Conditions Générales-Type du contrat relatif à l'assurance Responsabilité Civile Automobile ;
- **Pour les garanties Dommages Tous Accidents (DTA), Dommages Collision, Vol, Incendie, Bris de Glaces, Inondation, Perte financière, Rachat de Vétusté, Valeur à Neuf, Accessoires et Aménagements Professionnels, Bagages et Effets Personnels, Panne Mécanique** : le propriétaire du véhicule ;
- **Pour la garantie Défense et Recours** :
 - En ce qui concerne la défense pénale : le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde et/ou la conduite du véhicule assuré à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leur fonction ;
 - En ce qui concerne le recours : l'Assuré tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du Souscripteur, du propriétaire du véhicule assuré ou du conducteur autorisé lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré ;
- **Pour la garantie Protection du Conducteur** : le conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident ;
- **Pour la garantie Protection des Passagers** : le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré au moment de l'accident.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU VEHICULE ASSURE

L'Assureur garantit le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 : RISQUES GARANTIS

L'Assureur garantit les risques ci-dessous énumérés lorsqu'ils sont expressément stipulés, avec une valeur assurée, aux Conditions Particulières du présent contrat :

- Responsabilité Civile Automobile ;
- Dommages Tous Accidents (DTA) ;
- Dommages Collision ;
- Vol ;
- Incendie ;
- Bris de Glaces ;
- Défense et Recours ;

- Inondation ;
- Perte Financière ;
- Rachat de la Vétusté ;
- Valeur à Neuf ;
- Accessoires et Aménagements Professionnels ;
- Bagages et Effets Personnels ;
- Panne Mécanique ;
- Protection du Conducteur ;
- Protection des Passagers.

Dans le cas où une garantie souscrite comporte une franchise, cette franchise restera obligatoirement à la charge de l'Assuré et sera déduite de l'indemnité définitive.

ARTICLE 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Pour les garanties prévues à l'article 3 ci-dessus, l'assurance produit ses effets au Maroc.

Elle produit également ses effets pour l'ensemble des garanties de l'article 3 ci-dessus, à l'exception des garanties Vol et Panne Mécanique ; sauf si cela est expressément spécifié aux Conditions Particulières et moyennant surprime :

- Dans les pays adhérant à la convention-type inter bureau régissant le système de la carte verte ;
- Dans les pays adhérant à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le Dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) ;
- Dans les pays adhérant à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets, à l'exception de ceux qui sont barrés, figure au verso de ladite carte.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, si l'Assuré déclare qu'il réside dans l'une des provinces sahariennes désignées dans la réglementation en vigueur, il doit produire à cet effet les documents exigés par ladite réglementation pour justifier sa résidence.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles demandées par l'Assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'Assureur et les Tiers autorisés. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'Assuré/Souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'Assureur et aux Tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'Assureur garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des Tiers non autorisés.

L'Assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du département Conformité joignable à l'adresse suivante : conformite@atlantasanad.ma.

De manière expresse, l'Assuré/Souscripteur autorise l'Assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

TITRE II - LES RISQUES GARANTIS

CHAPITRE 1 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances est régie par les Conditions Générales-Type fixées par l'arrêté du ministre des Finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 Mai 2006) (Annexe I).

CHAPITRE 2 - LES GARANTIES DES DOMMAGES

Les garanties définies dans le présent chapitre sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières et à condition que la prime correspondante soit payée par le Souscripteur, et sous réserve :

- Des exclusions d'assurances stipulées dans le Chapitre 6 ci-dessous ;
- Des exclusions relatives à chaque garantie et extension citées ci-dessous ;
- Des limitations de garantie et des franchises fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (DTA)

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de

la franchise, cette garantie, souscrite en Valeur à Neuf, indemnise les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages sont dus :

- A un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- A la collision avec un autre véhicule ;
- Au renversement du véhicule ;
- Aux dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable. Cette garantie n'interviendra que pour les sinistres dont le coût est supérieur au montant de la franchise précisée aux Conditions Particulières, et seulement pour le surplus au-delà de cette somme.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (DTA)

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie ;
- Les dommages provenant de l'action directe des eaux ;
- Les dommages consécutifs à un Vol ou un Incendie ;
- Les dommages de Bris des Glaces seuls non consécutifs à un accident affectant d'autres parties du véhicule assuré ;
- Les dommages causés au véhicule lorsqu'il est utilisé à l'insu de son propriétaire ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages subis par les pneumatiques ;
- Les dommages résultant directement ou indirectement de la négligence ou de la malveillance de la part de l'Assuré ou de la non-exécution des actions et mesures nécessaires, à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation. A titre d'exemple, l'Assuré doit tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord ;
- Les dommages consécutifs à des actes de vandalisme individuels ou collectifs ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages consécutifs à des rayures, ébréchures et toutes altérations du vernis et/ou de la peinture n'ayant pas causé de dommages à la tôle ;
- Les dommages subis par les vêtements, bagages et effets personnels (sauf si cette garantie est souscrite) et par les marchandises transportées dans le véhicule assuré.

ARTICLE 7 : DOMMAGES COLLISION

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, l'Assureur garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec un véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée appartenant à un Tiers identifié lorsque l'Assuré est totalement ou partiellement responsable ou du heurt d'un piéton identifié.

La garantie Dommages Collision est une garantie à capitaux limités dans les Conditions Particulières. Lorsque les dommages sont supérieurs au capital souscrit et la responsabilité du Tiers est partagée, l'Assureur, en application des dispositions de l'article 47 du Code des assurances, use de son droit à la subrogation pour récupérer, à concurrence du partage de la responsabilité, l'indemnité payée et le surplus est versé à l'Assuré.

La garantie Dommages Collision ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES COLLISION

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Les dommages subis par les pneumatiques ;
- Les dommages consécutifs à un vol ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8 : VOL

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, est considéré comme Vol, la soustraction frauduleuse ou la possession, par une personne, d'un bien qui appartient à autrui, en vue de se l'approprier contre le gré du propriétaire ; y compris suite à une agression.

L'Assureur garantit :

- La disparition du véhicule assuré ;
- Les détériorations subies par le véhicule s'il a été retrouvé ainsi que le remboursement des frais engagés, légitimement ou avec l'accord de l'Assureur, pour la récupération du véhicule volé ;
- Les dommages consécutifs à une tentative de vol qui est le commencement d'exécution d'un vol interrompu par une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol est caractérisée par un faisceau d'indices qui rendent vraisemblable l'intention du voleur de voler le véhicule ; et non pas l'intérieur du véhicule. Ces indices sont, notamment, constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, non équivoques, tels que :

- Le forçement de la direction, des serrures, de l'alarme ;
- La détérioration des contacts électriques et/ou électroniques permettant la mise en marche du véhicule ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

Le vol et la tentative de vol doivent faire l'objet d'une plainte déposée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé délivré par ces dernières. Il est bien précisé que la garantie n'est acquise que si le véhicule assuré ait été déplacé du lieu où il aurait été laissé en stationnement.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable.

Par extension expressément stipulée aux Conditions Particulières, peuvent aussi être garantis, moyennant surprime, dans la limite du plafond et en application de la franchise qui y est indiquée :

Vol isolé de l'équipement audiovisuel

L'Assureur s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué et en application de la franchise, à indemniser les dommages aux postes autoradio, lecteurs numériques DVD et GPS montés en série ou non, s'ils sont volés ou endommagés à l'occasion d'un vol commis avec effraction. L'indemnité versée tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté.

Elle demeure plafonnée au maximum indiqué aux Conditions Particulières. Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait effraction du véhicule assuré et dépôt de plainte auprès des autorités locales.

Vol isolé des rétroviseurs et des optiques

L'Assureur s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué et en application de la franchise, à indemniser le vol isolé des rétroviseurs extérieurs et des optiques dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières. On entend par rétroviseur, un équipement comportant un miroir orientable. Ce dispositif permet au conducteur du véhicule d'observer l'environnement qu'il ne peut pas voir en marche normale, c'est-à-dire derrière lui (rétroviseur central) et sur les côtés (rétroviseurs extérieurs).

Vol isolé des roues

L'Assureur s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué et en application de la franchise, à indemniser le vol des roues du véhicule assuré y compris la roue de secours dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières. On entend par « roue », l'ensemble pneumatique et jante.

Il reste entendu qu'en cas de couverture par l'une de ces extensions de garanties, les dommages causés au véhicule à la suite de ce type de vol sont également couverts dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières pour chaque extension de garantie.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré commis par les personnes habitant sous le toit de l'Assuré, ou avec leur complicité, ou par une personne ayant la qualité d'Assuré ;
- Le vol d'objets laissés à l'intérieur du véhicule quand ces objets sont volés indépendamment du véhicule sauf si cette garantie est souscrite ;
- Le vol séparé de tous appareillages ou pièces sauf si l'extension de garantie est souscrite ;
- Le vol de la remorque ;
- Le vol du véhicule assuré survenu alors que les clés du véhicule ont été laissées dans ce dernier ;
- Le vol par abus de confiance lorsque le véhicule a été confié sciemment et volontairement par son propriétaire à une tierce personne et cette dernière ne le lui a pas rendu ;
- Le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ou loué ;
- Le vol des marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Le vol du véhicule lorsqu'au moment du sinistre, le moteur est en marche avec ou sans les clés sauf en cas d'agression ;
- Le vol consécutif à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 9 : INCENDIE

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, l'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'un incendie, d'une explosion, d'une conflagration, d'un embrasement, d'une combustion ou de la chute de la foudre.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INCENDIE

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Les dommages subis par le véhicule lorsque ces dommages résultent de court circuit et incendie limités aux appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement sans prorogation du feu aux autres organes ;

- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

ARTICLE 10 : BRIS DE GLACES

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, l'Assureur garantit les dommages, causés ou non par un accident, subis par les glaces latérales, le pare-brise, la lunette arrière et le toit vitré fixe ou ouvrant du véhicule assuré. L'Assureur garantit également :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité, des kits de collage et détecteurs de pluie ;
- Les bris résultant du vol ou de tentative de vol du véhicule assuré et ses accessoires.

Par extension expressément stipulée aux Conditions Particulières, peut être garanti, moyennant surprime, dans la limite du plafond et en application de la franchise qui y est indiquée, le bris des glaces des rétroviseurs extérieurs et des optiques.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un Bris de Glaces ;
- Les dommages consécutifs à une perte totale du véhicule à dire d'expert.

ARTICLE 11 : DEFENSE ET RECOURS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, l'Assureur s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter, à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

- Assurer la défense de l'Assuré en cas de poursuites pénales engagées au Maroc et fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré ;
- Obtenir la réparation pécuniaire des dommages non indemnisés par un Tiers responsable ou son Assureur, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule engageant la responsabilité d'un Tiers identifié et sanctionné par un procès-

verbal de la police ou de la gendarmerie établi conformément aux dispositions des articles 291 et suivants du code de procédure pénale ou un constat amiable établi par un constateur agréé par la compagnie d'assurance ou l'assistance.

Cette garantie ainsi que ses extensions sont accordées en capital assuré épuisable.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés :

- Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- La défense de l'Assuré en cas de poursuites pour :
 - Délit de fuite ;
 - Défaut ou invalidité du permis ;
 - Etat d'ivresse ou de consommation de stupéfiants ;
 - Infraction à l'obligation d'assurance.

CHAPITRE 3 - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AUX GARANTIES DOMMAGES

ARTICLE 12 : INONDATION

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, la garantie Dommages Tous Accidents (DTA) peut être étendue à la garantie Inondation.

La garantie Inondation a pour objet de prémunir l'Assuré contre les dommages matériels directs subis par son véhicule du fait d'inondation par :

- Les eaux de ruissellement ;
- L'engorgement et le refoulement des égouts ;
- Les marées et les raz-de-marée ;
- Le débordement des sources et des cours d'eau ;
- La mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
- Les masses de neige ou de glace en mouvement.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INONDATION

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions prévues par la garantie Dommages Tous Accidents (DTA). Ne sont également pas assurés :

- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, raz-de-marée, de débordements des sources et de cours d'eau ;
- Les dommages causés suite à la non-fermeture des portes, vitres, ou toit ouvrant du véhicule assuré ;

- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré.

ARTICLE 13 : PERTE FINANCIERE

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, l'Assureur s'engage à rembourser à l'Assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre des garanties Dommages Tous Accidents (DTA), Vol ou Incendie, la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû par l'Assuré au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule, d'une part, et le montant de l'indemnité due au titre de ladite garantie et de la valeur de l'épave, d'autre part.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE FINANCIERE

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions prévues pour chacune des garanties : Dommages Tous Accidents (DTA), Vol et Incendie.

Ne sont également pas assurés :

- Les échéances impayées de toutes natures ;
- Les intérêts de retard ;
- Les majorations mises à la charge de l'Assuré par l'organisme de crédit du fait des échéances échues impayées.

ARTICLE 14 : RACHAT DE LA VETUSTE

A. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de **dommage partiel** touchant l'une ou l'autre des garanties Responsabilité Civile, Dommages Collision, Vol ou Incendie, lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, l'Assureur indemnise le montant de la vétusté restant à la charge de l'Assuré déterminée au titre de ces garanties.

Au titre de cette garantie et dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, l'Assureur s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par l'Assureur adverse dans l'indemnisation de l'Assuré, en tenant compte du taux de Responsabilité de l'Assuré. Cette garantie n'intervient que lorsque l'Assuré n'est pas responsable ou si sa responsabilité est partielle.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE VETUSTE

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions spécifiques prévues pour chacune des garanties : Responsabilité Civile, Dommages Collision, Vol et Incendie.

Ne sont également pas assurés :

- La vétusté liée aux garanties complémentaires et aux extensions de garantie suivantes :
 - Bagages et Effets Personnels ;
 - Accessoires et Aménagements Professionnels ;
 - Vol des Rétroviseurs et des Optiques ;
 - Vol des Equipements Audio ;
 - Vol des Roues.
- La perte totale du véhicule assuré.

ARTICLE 15 : VALEUR A NEUF

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, l'Assureur s'engage à indemniser la Valeur à Neuf du véhicule assuré ne dépassant pas une année à partir de sa date de mise en circulation en cas de perte totale consécutive aux garanties Dommages Tous Accidents (DTA), Vol et Incendie.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VALEUR A NEUF

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions spécifiques prévues pour chacune des garanties : Dommages Tous Accidents (DTA), Vol et Incendie.

ARTICLE 16 : ACCESSOIRES ET AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, les garanties Incendie, Vol et Dommages Tous Accidents (DTA) souscrites sont étendues aux dommages subis par les Accessoires et Aménagements Professionnels fixés au véhicule, autres que ceux livrés par le constructeur.

On entend par Accessoires et Aménagements Professionnels les éléments ou parties du véhicule assuré, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières à condition que les Accessoires et Aménagements Professionnels soient endommagés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances.

Cette extension de garantie n'est applicable à la garantie Vol qu'à condition du dépôt de plainte pour vol justifié par un récépissé.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ACCESSOIRES ET AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses

textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions spécifiques prévues pour chacune des garanties : Incendie, Vol, Dommages Collision et Dommages Tous Accidents (DTA). Ne sont également pas assurés :

- Le contenu privé des marchandises et l'outillage professionnels transportés ou arrimés au véhicule assuré ;
- Le vol des accessoires et aménagements commis dans ce véhicule s'il est bâché ou non entièrement clos ;
- Les aménagements fixés à l'extérieur du véhicule ;
- Le vol séparé de ces Accessoires et Aménagements Professionnels.

ARTICLE 17 : BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, les garanties Incendie, Vol et Dommages Tous Accidents (DTA) souscrites sont étendues aux Bagages et Effets Personnels transportés dans le véhicule assuré pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec lui ou séparément suite à une effraction. Cette extension de garantie n'est applicable à la garantie Vol qu'à condition du dépôt de plainte pour vol justifié par un récépissé.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, sont également applicables les exclusions spécifiques prévues par chacune des garanties : Incendie, Vol et Dommages Tous Accidents (DTA). Ne sont également pas assurés :

- Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures, ainsi que les matériels et marchandises professionnels ;
- Le contenu des remorques, matériels professionnels, les coffres de toit et leurs contenus ;
- En cas de vol, sont exclus également les matériels audiovisuels, caméras, Smartphones, appareils photographiques et informatiques.

ARTICLE 18 : PANNE MECANIQUE

On entend par :

- **Panne** : la constatation d'un dommage survenant d'une manière fortuite, consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement des organes garantis, par l'effet d'une cause interne, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure normale desdits organes.
- **Prise en charge** : décision matérialisée par un numéro d'accord, par laquelle l'Assureur s'engage au paiement de l'indemnité contractuelle due.
- **Usure normale** : elle est caractérisée par rapprochement entre d'une part l'état constaté

des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert.

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, la garantie Panne Mécanique couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite ;
- La suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet de :

- Permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile ;
- S'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage ;
- Garantir l'Assuré contre les défauts de série ayant fait l'objet d'une campagne de rappel du constructeur et les conséquences de ceux-ci ;
- Se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles de l'Assuré.

La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux Tiers, consécutifs ou non à une Panne Mécanique garantie.

Cette garantie est destinée aux véhicules autres que ceux dont les marques, usages et/ou caractéristiques sont mentionnés ci-après :

1. Les marques suivantes :

Bugatti, Maserati, Ferrari, Lamborghini, Aston Martin, Rolls-Royce, Bentley, Buick, Chevrolet (fabriqué aux USA) Cadillac, Excalibur, Lincoln, Lotus, Mercury, MVS, Venturi, Maybach, Dodge.

2. Les véhicules ci-après :

- Les véhicules dont la Valeur à Neuf est supérieure à 450.000 Dirhams TTC ;
- Les véhicules de collection ;
- Les voitures ;
- Les véhicules cyclomoteurs à 2, 3 ou 4 roues ;
- Les véhicules à usage commercial C1 et C2.

3. Les usages ci-après :

- Les véhicules destinés au Transport Public de Voyageurs, y compris les taxis et véhicules de transport sanitaire ;
- Les véhicules destinés au transport de marchandises ;

- Les véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite (auto-école) ;
- Les véhicules destinés à la location de courte durée, ou ayant appartenus à des sociétés de location ;
- Les véhicules destinés à des fins sportives et/ou de compétition, ainsi que leurs essais ; ou encore, utilisés en tant que tels, même exceptionnellement.

B. ELEMENTS MECANIKES GARANTIS

La garantie s'applique exclusivement aux organes suivants :

1. Moteur (Pièces internes lubrifiées en mouvement)

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur. La courroie en elle-même demeure exclue, turbocompresseur, ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée).

2. Boîte de vitesse manuelle et automatique (Pièces internes lubrifiées en mouvement)

Éléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

3. Pont/Transmission (Pièces internes lubrifiées en mouvement)

Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

4. Système électrique et électronique

Démarrateur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection (sauf injecteurs), débitmètre, calculateur, moteurs électriques si de série : d'essuie-glace, de lève vitre de toit ouvrant, fermeture centralisée des portes (réglages, télécodage, reprogrammation et boîtier émetteur-clef exclus), modules électroniques de gestion de : la climatisation (recharge exclue) - l'ABS - du système de navigation installé d'origine - la boîte de vitesses automatique, ABS : capteur et bloc hydraulique - du régulateur de vitesses - de l'anti démarrage, combiné du tableau de bord (ampoules exclues).

5. Main d'œuvre (Temps barème du constructeur affecte uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat)

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

C. VALIDATION DE LA GARANTIE

1. Durée et prise d'effet

La garantie prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et prend fin à la date d'expiration mentionnée aux Conditions Particulières. Cependant, la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- Lorsque le plafond de garantie est atteint ;
- **En cas de déchéance de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause d'entretien ci-après. La portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est restituée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.**

2. Entretien

L'Assuré devra :

- Faire procéder aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties ;
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par l'Assureur.

D. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Pour la souscription à la garantie Panne Mécanique, le véhicule doit avoir effectué le contrôle technique obligatoire, avoir été régulièrement entretenu et révisé suivant les préconisations du dernier stade de maintenance programmé par le constructeur en termes de durée et/ou de kilométrage. Le véhicule doit être immatriculé et réceptionné par type au Maroc, être conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation.

E. ORGANES ET PIÈCES EXCLUS

La garantie couvre la prise en charge du coût des pièces (réparation ou remplacement) d'ordre mécanique, électrique ou électronique reconnues défectueuses ainsi que la main-d'œuvre y afférente en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré à l'exclusion de :

- La carrosserie, les pare-chocs, la peinture, le toit ouvrant mécanique, la capote manuelle et ses commandes, les bâches, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, les éléments d'ornement, les sièges ;
- Les dommages causés par la corrosion ;
- Les revêtements intérieurs et extérieurs ;
- La planche du tableau de bord ;
- Les pneumatiques, les jantes ;
- Les vitres, les lunettes, les rétroviseurs, les phares et feux, les lampes et porte lampes ;
- Les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins ;
- Les frais engagés pour la réparation des fuites (huile, carburant, eau, gaz et/ou air) ;
- L'échappement catalyser ou non ;

- Le disque et la butée d'embrayage ;
- Les amortisseurs, les sphères de suspensions ;
- Les bougies et bougies de préchauffage ;
- Les injecteurs (au-delà de 100.000 Km) ;
- Les Durits, les courroies autres que les courroies de distribution, les canalisations, les flexibles, les câbles ;
- Les filtres, les réservoirs ;
- Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main, la timonerie, les ceintures de sécurité, les poignées ;
- La batterie, les fusibles, les ampoules, les faisceaux ;
- L'autoradio, le système GPS, l'installation audiophone, les antennes manuelles, les téléphones de voitures, les allume-cigares ;
- L'installation antivol (sauf si montée d'origine), le système de verrouillage de direction et les serrures mécaniques, les clefs et carte de démarrage ;
- Les joints (sauf joint de culasse) ;
- L'huile, les carburants, les consommables, les recharges ;
- L'installation au GPL ;
- Les travaux d'entretien, d'équilibrage des roues, de réglages non occasionnés par une panne garantie.

F. DECHEANCE

Sous peine de déchéance de garantie, lors d'un sinistre, l'Assuré devra justifier à l'Assureur ou au gestionnaire désigné par lui que le véhicule couvert a fait l'objet au cours des 12 derniers mois d'un entretien effectué par un professionnel de l'automobile et conforme aux préconisations stipulées au carnet du constructeur en termes d'âge et/ou de kilométrage.

Pour ce faire, il adressera à l'Assureur ou au gestionnaire qu'il aura désigné, copie de la facture correspondante acquittée.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre priverait l'Assuré de tout droit à garantie pour l'ensemble du sinistre en cause.

G. EXCLUSIONS GENERALES

Ne sont pas garantis :

- Tout remplacement de pièce programmé par le constructeur, celui-ci étant assimilé à l'entretien. De même que tout remplacement, réparation de pièces ou organes résultant d'une campagne de rappel du constructeur ;
- Les frais annexes ou connexes consécutifs à une panne tels que : immobilisation, privation de jouissance, location, etc. ;
- De façon générale, sont exclues les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de ce fait à la charge de l'Assuré.

Et sont également exclues les pannes et les conséquences de pannes :

- Résultant d'un accident notamment de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition

ou plus généralement de tout évènement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique de l'Assuré ;

- Résultant d'un incendie, une explosion, un excès de froid ou de chaleur, un dommage électrique, et plus généralement à tout évènement relevant du contrat d'assurances dommages et responsabilités civiles du véhicule ;
- Dont il est clairement démontré qu'elles sont la conséquence d'un mauvais diagnostic ou d'une mauvaise réparation antérieure ;
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti ;
- Provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience de l'Assuré de la garantie, ou par l'utilisation anormale du véhicule ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation ;
- Résultant d'éléments ou de composants du véhicule non-conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine ;
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes ;
- Apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie ;
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes déclaré par le constructeur ;
- Dues à une surcharge, même passagère, du véhicule, ou son immobilisation prolongée ;
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes ;
- Apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie ;
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes déclaré par le constructeur ;
- Dues à une surcharge, même passagère, du véhicule, ou son immobilisation prolongée.

H. MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE-RÈGLEMENT

En cas de Panne Mécanique, l'Assuré doit, sous peine de déchéance de la garantie :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences ;
- S'adresser à un réparateur professionnel parmi ceux figurant sur la liste fixée par l'Assureur, ou au concessionnaire ou agent de la marque ;
- Ne procéder à aucune réparation du véhicule sans l'accord préalable de l'Assureur.

L'Assureur matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert.

L'Assureur règlera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge.

En cas de contestation, l'Assuré sera en droit de faire expertiser contradictoirement le véhicule, conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessous.

CHAPITRE 4 - LES GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AU CONDUCTEUR ET AUX PASSAGERS

ARTICLE 19 : PROTECTION DU CONDUCTEUR

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant prime et en application de la franchise, la garantie Protection du Conducteur permet au conducteur d'être indemnisé pour ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité à hauteur des montants prévus aux Conditions Particulières.

1. Le décès en relation directe avec l'accident (immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident)

- Le paiement du capital indiqué aux Conditions Particulières aux ayants droit de la victime ou aux personnes désignées à cet effet aux Conditions Particulières, dans les trente (30) jours suivant la remise des pièces justificatives.
- La prise en charge des frais funéraires dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières.

2. L'invalidité

Dès consolidation, le paiement de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières, réductible dans la limite du degré d'invalidité évaluée selon le barème annexé aux présentes Conditions Générales (Annexe 1).

La date de consolidation est la date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

3. Les frais médicaux

Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés suite aux blessures occasionnées par l'accident, dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

La garantie commence lorsque le conducteur prend place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'il en est descendu.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et à la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, ne sont pas assurés les accidents subis par le conducteur assuré qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'évènement.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES PASSAGERS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'elle est expressément mentionnée aux

Conditions Particulières, dans la limite du plafond qui y est indiqué, moyennant surprime et en application de la franchise, l'Assureur garantit le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit, contre tous les accidents entraînant soit le décès, soit une infirmité permanente et définitive, telles que définies dans l'objet de la garantie Protection du Conducteur, dont ils peuvent être victimes par le fait ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré désigné aux Conditions Particulières, alors qu'ils y ont pris place comme passagers.

La garantie commence lorsque le conducteur et les passagers prennent place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'ils en sont descendus.

Si lors d'un accident, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur, les indemnités seront réduites proportionnellement.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECTION DES PASSAGERS

Outre les exclusions prévues dans le Chapitre 6 et sans préjudice aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-9 portant code des assurances et à la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés les accidents subis par le conducteur assuré qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement.

CHAPITRE - 5 LA GARANTIE OBLIGATOIRE CONTRE LES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES

ARTICLE 21 : DEFINITION

On entend par événement catastrophique, tel que défini en vertu de l'article 3 de la loi 110-14 instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques :

Tout fait générateur de dommages directs survenus au Maroc, ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.

L'action d'intensité anormale d'un agent naturel constitue un événement catastrophique dès lors que les caractéristiques suivantes lui sont reconnues :

- Le fait générateur présente, par sa survenance, la condition de soudaineté ou d'imprévisibilité et lorsque le fait est prévisible, il faut que les mesures habituelles prises n'ont pu empêcher sa survenance ou n'ont pu être prises ;
- Ses effets dévastateurs sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique sont :

- Les crues ;
- Les inondations y compris le ruissellement, le débordement des cours d'eau, la remontée de la nappe phréatique, la rupture de barrages causée par un phénomène naturel, les coulées de boue ;

- Les tremblements de terre ;
- Les tsunamis.

L'action violente de l'Homme est considérée comme un événement catastrophique dès lors qu'elle :

- Constitue un acte de terrorisme ;
- ou
- Est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les dommages provoqués directement par les actions et mesures de secours, de sauvetage et de sécurisation sont assimilés à ceux résultant de l'événement catastrophique lorsque lesdites actions et mesures sont liées à cet événement.

ARTICLE 22 : GARANTIE CONTRE LES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDEE AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS CAUSES A DES TIERS PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU PAR SES REMORQUES OU SES SEMI-REMORQUES, PREVU AU 2° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES.

A. OBJET DE LA GARANTIE

Conformément à l'article 64-3 de la loi 17-99, la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre ce qui suit :

- Les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré ;
- Les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré ;
- Les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

C. DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré est tenu d'aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'Assuré peut aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1er alinéa ci-dessus peut se faire par le propriétaire du véhicule ou par la victime.

D. VALEUR ASSUREE

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la Valeur Vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de la garantie fixé par l'arrêté (dont extrait en annexe IV) du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 Rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

E. FRANCHISE

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule y compris ses remorques et semi-remorques assurés, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité.

F. ETENDUE DE LA GARANTIE

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la présente garantie ne lui est pas applicable sauf celles :

- Appliquée de plein droit ;
- Déterminant le ou les véhicules assurés ;
- Faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

G. EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 Moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

H. REDUCTION DE L'INDEMNISATION

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 Rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance

sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

ARTICLE 23 : GARANTIE OBLIGATOIRE CONTRE LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS CATASTROPHIQUES ACCORDEE AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT LES DOMMAGES AUX BIENS PREVU AU 1° DE L'ARTICLE 64-1 DE LA LOI 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES

La présente garantie est accordée lorsqu'une garantie assujettie à l'obligation de couverture des conséquences des évènements catastrophiques conformément à la loi 110-14 est mentionnée aux Conditions Particulières.

A. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie contre les conséquences des évènements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un évènement catastrophique aux biens assurés au titre de ce contrat.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du chef du gouvernement déclarant la survenance de l'évènement catastrophique.

C. DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré est tenu d'aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de tout évènement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'Assuré peut aviser l'Assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

D. VALEUR ASSUREE ET FRANCHISE

1. La valeur assurée

La valeur assurée de chaque bien est égale à la valeur maximale assurée de ce bien au titre des garanties autres que la garantie contre les conséquences des évènements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-Ig du 30 Rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

2. Franchise

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque bien assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du

ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150- 19 précité.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs véhicules terrestres à moteur ou remorques ou semi-remorques, le plafond et la franchise s'entendent par véhicule ou remorque ou semi-remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs autres biens, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens se trouvant dans un même bâtiment ou local ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le deuxième tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150- 19 précité, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut également dépasser l'une des franchises fixées dans le même tableau, selon le cas.

E. ETENDUE DE LA GARANTIE

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la présente garantie ne lui est pas applicable sauf celle :

- Appliquée de plein droit : Déterminant le bien assuré ;
- Faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

F. REDUCTION DE L'INDEMNITE ET L'OCTROI DE L'AVANCE SUR INDEMNITE

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 Rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

ARTICLE 24 : EXCLUSIONS

Sans préjudice aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus du champ d'application du régime de couverture obligatoire contre les conséquences des événements catastrophiques, les dommages ou préjudices occasionnés par :

- La guerre civile, la guerre étrangère ou les actes d'hostilité assimilables, que la guerre soit ou non déclarée ;
- L'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques, radioactifs ou nucléaires ;
- Un acte de cybercriminalité.

CHAPITRE 6 - LES EXCLUSIONS D'ASSURANCE

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES AUTRES QUE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Sans préjudices aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et à la loi 110-14 et ses textes d'application instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ne sont pas assurés pour l'ensemble des garanties prévues par le présent contrat :

- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leur essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou ces objets ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré. Cette exclusion n'est pas applicable lorsque les pertes et les dommages sont causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 100 kilogrammes ou 120 litres, en dehors de l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les dommages causés au véhicule assuré résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages causés au véhicule assuré :
 - Spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
 - Suite à un incendie ou d'explosions causées au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Les amendes et leurs décimes ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- Les dommages causés par les événements naturels :
chute de la foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, tsunami, inondation, gel, grêle, glissement ou affaissement de terrain, ouragan, trombe, cyclone, tempête ;
- Les dommages occasionnés par le fait de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires, des actes de vandalisme individuels ou collectifs et des actes de terrorisme et de sabotage ;
- Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité tel qu'exigé par la réglementation en vigueur. Cette exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;
- Les dommages immatériels, tel que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Les dommages consécutifs aux raz de marée sauf lorsque la garantie complémentaire inondation est couverte dans le cadre du présent Contrat ;
- Les dommages causés au véhicule lorsqu'il est utilisé à l'insu de son propriétaire et sans son autorisation ;
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;
- Les dommages perte totale et/ou dommages partiels subis par le véhicule assuré pendant son transport par air ou par mer entre les pays non visés à l'article 4 ci-dessus ;
- Les dommages partiels subis par le véhicule assuré pendant son transport par mer entre les pays visés à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III - LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 1 - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 26 : FORMATION, DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. L'Assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est valable pour la durée indiquée en caractères très apparents aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée ferme, sa durée s'étalera sur la période mentionnée dans le contrat et cessera de plein droit et sans autre avis à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières.

L'Assureur et l'Assuré ont la faculté de se retirer à l'expiration d'une (1) année à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un (1) an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le Contrat, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu de la présente section comporte restitution, par l'Assureur, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents lorsque le présent contrat est souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'Assureur est tenu de restituer au Souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, les dispositions des alinéas mentionnés ci-dessus du présent article s'appliquent également à la garantie « Responsabilité Civile automobile ».

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, cela doit être spécifié dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, il se renouvellera automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de trente (30) jours.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

20

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'Assureur avise l'Assuré ou la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable dans un délai de 15 jours et ce avant chaque échéance de prime. Dans le cas prévu à l'article 35 ci-dessous relatif à la révision de la prime.

ARTICLE 27 : RESILIATION

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après, à la demande :

A. DU SOUSCRIPTEUR

- Dans les cas prévus à l'article 26 ci-dessus ;
- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- Dans les cas prévus à l'article 35 ci-dessous relatif à la révision de la prime.

B. DES CREANCIERS DE L'ASSURE PROPRIETAIRE DU VEHICULE ASSURE

En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

C. DES HERITIERS DE L'ASSURE PROPRIETAIRE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17- 99 précitée).

D. DE L'ASSUREUR

- Dans les cas prévus à l'article 26 ci-dessus ;
- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

E. DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Bulletin Officiel de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) prononçant le retrait de l'agrément accordé à l'Assureur (article 267 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article 46

de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances). Ce cas de résiliation s'applique également à la garantie Responsabilité Civile automobile ;

- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17- 99 précitée) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'Assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

ARTICLE 28 : SUSPENSION

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

A. SUSPENSION PAR ACCORD DES PARTIES

En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17- 99 précitée).

B. SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ASSUREUR

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

C. SUSPENSION DE PLEIN DROIT

En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée)

ARTICLE 29 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Cette période est de cinq (5) ans quand il s'agit des risques prévus par les articles 19 et 20.

CHAPITRE 2 - DECLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURE

ARTICLE 30 : DECLARATION DU RISQUE

A la souscription du contrat, l'Assuré doit déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge et notamment :

- **Pour les risques Dommages au Véhicule assuré, Perte financière et Rachat de Vétusté** : la Valeur à Neuf du véhicule assuré ;
- **Pour les risques Vol et Incendie** : la Valeur Vénale du véhicule ;

- **Pour le risque protection du conducteur et protection des passagers :** toute autre assurance couvrant les mêmes risques.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'Assuré. Dans l'un et l'autre cas, l'Assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée. Si l'Assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur peut résilier le Contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

ARTICLE 31 : FAUSSE DECLARATION

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration changent l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur ; qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur.

CHAPITRE 3 - PRIMES

ARTICLE 32 : DEFAUT DE PAIEMENT DE PRIME

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'Assuré.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payées à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui les primes arriérées, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

ARTICLE 33 : MISE EN DEMEURE

La mise en demeure prévue à l'article 32 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'Assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'Assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

ARTICLE 34 : RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat, intervenue en application de l'article 32 ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'article 32 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 32 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 35 : REVISION DE LA PRIME

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'Assureur doit aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le Souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'Assureur.

CHAPITRE 4 - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat conformément à l'article 20 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

En ce qui concerne la garantie Vol, le délai de déclaration est fixé à quarante-huit (48) heures.

La déclaration de sinistre à l'Assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé.

L'Assuré doit en outre :

- Indiquer le numéro de police, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, les noms et adresses du conducteur du véhicule assuré, ainsi que le cas échéant, le conducteur du véhicule adverse et le nom de l'Assureur couvrant la Responsabilité Civile de la partie adverse. Toutes les conditions de déclaration de sinistre mentionnées dans les paragraphes précédents demeurent valables pour les accidents survenus à l'étranger, sauf en ce qui concerne le délai de déclaration qui est porté de cinq (5) à vingt (20) jours ;
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible de faire jouer la garantie Défense et Recours ;
- En cas de Vol ou de Tentative de Vol du véhicule assuré, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités de police, faire opposition auprès du centre d'immatriculation (service des mines) par lettre recommandée avec accusé de réception ; informer l'Assureur de tout avis ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête ;
- Au titre des garanties Protection du Conducteur et Protection des Passagers, le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur le certificat médical initial du médecin appelé à donner les premiers soins.

ARTICLE 37 : LIMITES DES GARANTIES ET FRANCHISES

Outre les conditions de franchise prévues aux présentes Conditions Générales, les montants de la limite de garantie et des franchises sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières, pour chaque risque.

Quand il est clairement spécifié aux Conditions Particulières, le montant de la franchise ne peut être inférieur au minimum indiqué.

ARTICLE 38 : REGLE PROPORTIONNELLE

Si, au jour du sinistre, la valeur déclarée par l'Assuré et mentionnée aux Conditions Particulières (Valeur à Neuf ou Valeur Vénale) est inférieure à la valeur réelle du véhicule (Valeur à Neuf figurant sur la facture d'achat ou la Valeur Vénale à dires d'expert), l'Assureur appliquera la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

ARTICLE 39 : PROCEDURE D'INDEMNISATION

A. EXPERTISE

L'évaluation des dommages est faite par l'expert de l'Assureur. En cas de contestation des conclusions de l'expert de l'Assureur par l'Assuré, un deuxième expert est désigné d'un commun accord entre les parties, qui doit évaluer les dommages subis par le véhicule assuré. Les frais de la deuxième expertise seront supportés à parts égales par les deux parties. A défaut d'accord sur le choix du 2^{ème} expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par l'Assureur et par l'Assuré.

B. DETERMINATION ET REGLEMENT DES INDEMNITES

L'évaluation des dommages dans toutes les procédures d'indemnisation désignées ci-dessous est faite par expertise conformément aux dispositions de l'alinéa (A.) ci dessus. Outre la procédure de l'indemnisation décrite au paragraphe (1.) ci-dessous, qui reste toujours acquise à l'Assuré, ce dernier pourra sur accord préalable de l'Assureur, choisir une des procédures d'indemnisation décrites au paragraphe (2.) ci dessous.

1. Procédure d'indemnisation après réparation et présentation des factures

a. Cas d'un sinistre total

Lorsque le véhicule est complètement détruit ou hors d'usage (réforme technique) ou économiquement irréparable (réforme économique), le montant de l'indemnité est égal à la Valeur Vénale du véhicule au jour du sinistre ; déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières et, le cas échéant, de la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) ; sans pouvoir toutefois dépasser la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières.

b. Cas d'un sinistre partiel

En cas de dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces

détériorées, déduction faite de la vétusté et de la franchise prévue aux Conditions Particulières, mais sans pouvoir dépasser la valeur assurée prévue aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la garantie Dommages Tous Accidents (DTA) est souscrite ou si l'Assuré a souscrit à la garantie Rachat de la vétusté, les dommages seront estimés sur la base d'une Valeur à Neuf ; égale à la valeur de reconstitution ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre. Le montant total de l'indemnité ainsi déterminé ne peut dépasser la Valeur Vénale du véhicule au jour du sinistre.

Après contrôle des réparations par l'expert de l'Assureur et présentation de la facture de réparation, l'expert établit son rapport et le transmet à l'Assureur. Ce dernier établit la quittance et le chèque de l'indemnité à remettre à l'Assuré dans un délai maximum de cinq (5) jours. L'indemnité est calculée vétusté déduite le cas échéant.

En ce qui concerne la garantie Vol, le règlement ne peut être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration de sinistre. Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit le reprendre et l'Assureur est tenu seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré, dans les trente (30) jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

L'indemnisation maximale due en cas de sinistre touchant la garantie Perte Financière cumulée avec celle relative à la garantie Dommages Tous Accidents (DTA) ne doit en aucun cas dépasser la Valeur à Neuf du véhicule assuré.

En cas de sinistre touchant les garanties Bagages et Effets Personnels et Accessoires et Aménagements Professionnels, l'Assuré doit prouver leur existence par tous les moyens (photos, facture d'achat. etc.).

2. Procédure d'indemnisation avec prise en charge du coût des réparations, directement par l'Assureur

L'Assureur prend en charge le coût des réparations, vétusté déduite le cas échéant, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux Conditions Particulières. Le montant desdites vétusté et franchise reste à la charge de l'Assuré. Le montant des réparations à la charge de l'Assureur est réglé directement au garagiste.

3. Indemnisation des sinistres survenus à l'étranger

Les sinistres survenus à l'étranger seront indemnisés au Maroc et en Dirhams. Si les réparations ont été effectuées à l'étranger, l'Assuré devra présenter le rapport d'expertise et la facture des réparations qui seront soumis à l'expert de l'Assureur pour appréciation et évaluation du montant de l'indemnité.

En cas de contestation de l'appréciation faite par l'expert de l'Assureur, les dispositions de l'article 39 ci-dessus relatives à l'expertise d'arbitrage sont applicables.

4. Véhicule acheté à crédit

Si le véhicule objet de la présente assurance a été acheté à crédit, le règlement des indemnités dues par l'Assureur à l'Assuré en cas de sinistre total ne pourra être effectué sans l'autorisation écrite de l'organisme de crédit ou la présentation de la main levée. En tout état de cause, et jusqu'au remboursement intégral du montant du crédit, la présente assurance vaudra transport et délégation en faveur de l'organisme de crédit de toute somme qui pourrait être due par l'Assureur à l'Assuré en cas de sinistre total.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS SPECIALES A LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Les glaces du véhicule sont assurées dans la limite de la valeur assurée au jour de la souscription avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS SPECIALES A LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

L'Assureur dirige les opérations de Défense et Recours.

En ce qui concerne l'exercice des recours, l'Assuré doit donner à l'Assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparation acquittées. L'Assureur s'interdit de transiger avec les Tiers responsables sauf autorisation de l'Assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre, désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par le président du tribunal compétent du domicile de l'Assuré ; chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du Tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient, de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES PROTECTION DU CONDUCTEUR ET PROTECTION DES PASSAGERS

A. EXPERTISE MEDICALE

L'Assureur se réserve le droit, toutes les fois qu'il le juge utile, de faire examiner la victime par un médecin de son choix.

L'indemnité due est réglée, au vu du rapport de ce médecin fixant les conséquences définitives de l'accident ou du rapport établi par les médecins experts en cas de contestation d'ordre médical.

En cas de contestation d'ordre médical, les deux parties doivent désigner chacune un médecin expert. Si ces médecins experts ne sont pas d'accord, ils

feront appel à un troisième pour les départager.
Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent.

Chaque partie supporte les frais honoraires de son médecin ; ceux du troisième médecin sont payés à parts égales.

B. INDEMNITÉS

1. En cas de décès

Concernant la garantie Protection du Conducteur :
l'indemnité, octroyée aux bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières ou à défaut aux ayants droit du conducteur, est égale au capital fixé aux Conditions Particulières.

Concernant la garantie Protection des Passagers :

- Pour les victimes dont l'âge est compris entre 16 et 70 ans, l'indemnité est égale au capital fixé aux Conditions Particulières ;
- Pour les victimes dont l'âge est inférieur à 5 ans ou supérieur à 70 ans, l'Assureur règlera exclusivement un montant forfaitaire de 5 000 DH au titre des frais d'inhumation ;
- Pour les victimes dont l'âge est compris entre 5 et 16 ans, l'indemnité est égale au capital fixé aux Conditions Particulières réduit de moitié.

2. En cas d'Incapacité Physique Permanente (IPP)

Quand cette garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières, l'IPP est fixée par le médecin expert suivant le barème des incapacités annexé aux présentes Conditions Générales.

L'indemnité est égale au produit du taux d'IPP par le capital assuré figurant aux Conditions Particulières.

Exemple de calcul d'indemnité en cas d'IPP :

- Capital assuré = 30 000 DH
- IPP = 15%
- Indemnité = 30 000 X 15% = 4 500 DH

L'indemnité en cas d'IPP sera réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Au cas où les conséquences d'un accident seraient aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident mais indépendante de celui-ci, l'Assureur n'indemniserait la victime, en cas de décès ou d'IPP, que dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne bien portante et valide, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

3. Frais médicaux et d'hospitalisation

L'Assureur remboursera, en cas d'accident garanti et sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, à concurrence, par sinistre, de la somme fixée aux Conditions Particulières.

Les frais de prothèse et d'orthopédie sont compris dans les frais médicaux, à concurrence de 20% de la somme prévue pour cette garantie sur remise des pièces justificatives.

Les frais de cure sont exclus. Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs publics.

Le remboursement ne viendra éventuellement qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par un organisme de sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que l'Assuré puisse recevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

C. REGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont payables au Maroc au siège de l'Assureur et dans la monnaie ayant cours en ce pays.

En cas de décès, le capital est versé aux bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières ou à défaut aux héritiers de la victime, dans les trente (30) jours qui suivent la production des pièces justificatives, tant du décès par accident que de la qualité des héritiers.

En cas d'infirmité, le capital est versé à la victime ou à ses représentants légaux dans les trente (30) jours qui suivent la détermination du taux d'incapacité par le ou les médecin(s) expert(s).

En cas de décès résultant d'un accident garanti par le présent contrat, le capital assuré est dû non seulement quand le décès a été immédiat, mais encore lorsqu'il s'est produit dans les douze mois qui suivent l'accident. Dans ce cas, le capital assuré est versé sous déduction des indemnités pour infirmité que l'Assureur peut avoir déjà payé.

ARTICLE 43 : SUBROGATION

L'Assureur, qui a payé l'indemnité d'assurance, est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance par une de ces personnes.

Pour ce qui est des garanties Protection du Conducteur et Protection des Passagers, la subrogation ne concerne que les prestations à caractère indemnitaire.

ANNEXES

ANNEXE I CONDITIONS GENERALES-TYPE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

Le contrat d'assurance « Responsabilité Civile Automobile », dont les Conditions Générales-Type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

On entend par :

- **Souscripteur** : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du contrat.
- **Assuré** : le Souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.
- **Véhicule assuré** : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.
- **Personnes transportées à titre gratuit** : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'Assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulés aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'Assureur » garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des Tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

- Soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;
- Soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule. La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

ARTICLE 3 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention type inter bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats Arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signé à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publié par le dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à tout autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières. La garantie peut être étendue par accord des parties à tout état désigné expressément aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS GENERALES

Le présent contrat n'assure pas :

- Les dommages survenus en cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de proposé de l'un d'eux ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- Les dommages causés intentionnellement par le Souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, l'Assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Les amendes et leurs décimes ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il est confié par l'Assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;
- Les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :
 - Causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
 - Résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;
- Les dommages causés aux personnes ci-après :
 - Le Souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
 - Le conducteur du véhicule assuré ;
 - Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;
 - Pendant leur service, les salariés ou proposés de l'Assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS RACHETABLES

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux Conditions Particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 points 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 11.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS CONCERNANT LES PERSONNES TRANSPORTEES

La garantie de la responsabilité de l'Assuré, à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré,

autres que celles exclues en vertu du paragraphe 1) de l'article 4 ci dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

- En ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;
- En ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;
- En ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;
- En ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%) celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;
- En ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :
 - Que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
 - Que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;
- En ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagnés d'un adulte n'implique pas dépassement ;
- En ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;
- En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

ARTICLE 7 : EXCLUSION CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du point 4 de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

ARTICLE 8 : LIMITES DE GARANTIE

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux Conditions Particulières.

Sont couverts par l'Assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'Assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux Tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'Assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 Rabii 11 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

CHAPITE 3 - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 9 : FORMATION, DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'Assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'Assureur et l'Assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelés également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat,

sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les Conditions Particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les Conditions Particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des Finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 Kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

Résiliation à la demande du Souscripteur :

- Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

Résiliation à la demande des créanciers de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré :

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

Résiliation à la demande des héritiers de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré :

- En cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée)

Résiliation à la demande de l'Assureur :

- Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée)
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de décès de l'Assuré propriétaire du

véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

Résiliation de plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'Assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

ARTICLE 11 : SUSPENSION

Le Contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

Suspension par accord des parties :

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension à l'initiative de l'Assureur :

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

Suspension de plein droit :

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau

propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assuré et l'Assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'Assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le Contrat et restés en possession de l'Assuré.

CHAPITRE 4 - DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE

ARTICLE 13

A la souscription du contrat, l'Assuré doit déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'Assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'Assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'Assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

ARTICLE 14

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur.

CHAPITRE 5 - PRIMES

ARTICLE 15

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'Assuré.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

ARTICLE 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'Assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre

recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'Assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

ARTICLE 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3^e alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3^e alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 18 : REVISION DE LA PRIME

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'Assureur doit aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le Souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'Assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le Souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'Assureur.

ARTICLE 19 : REDUCTION OU MAJORATION DE LA PRIME

Pour la détermination de la prime, l'Assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'Assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction-majoration fixé comme suit :

- 0,90 si l'Assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du Contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours ;
- Si l'Assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du Contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,50, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres ;
 - 0,15 pour l'usage Transport Public de Voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

- 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois ;
- Dans les autres cas le coefficient de réduction - majoration est égal à un (1).

Lorsque l'Assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'Assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagee, l'Assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'Assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

CHAPITRE 6 - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- Soit au siège social de l'Assureur ;
- Soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- Soit au bureau direct de l'Assureur dont dépend le contrat ;
- Soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'Assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

ARTICLE 21 : PROCEDURE, TRANSACTION

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré, l'Assureur a la faculté :

- D'assumer la défense de l'Assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- De diriger la défense de l'Assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'Assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ARTICLE 22 : SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTION

ARTICLE 23

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

ANNEXE II BAREME DES INCAPACITES

TETE	
Perte totale des deux yeux	100%
Aliénation mentale incurable et totale	100%
Perte d'un œil	30%
Perte de la vision d'un œil	25%
Surdit� incurable et totale	40%
Surdit� incurable d'une oreille.	15%
Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur :	
- Surface d'au moins 6 centim�tres carr�s	40%
- Surface de 3 � 6 centim�tres carr�s	20%
- Surface inf�rieure � 3 centim�tres carr�s	10%
Ablation totale de la m�choire inf�rieure	60%
Ablation partielle de la m�choire inf�rieure, branche montante en totalit� ou moiti� du corps du maxillaire	35%

MEMBRES		
Infirmit�s portant sur deux membres		
Perte des deux bras ou des deux mains	100%	
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100%	
Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100%	
Membres sup�rieurs	Droite	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Fracture non consolid�e du bras (Pseudarthrose constitu�e)	30%	25%
Perte du mouvement de l'�paule (Ankylose totale)	35%	25%
Ankylose		
- En position favorable 15 degr�s autour de l'angle droit du coude	25%	20%
- En position d�favorable	40%	35%
Paralysie totale du membre sup�rieur (L�sions incurables des nerfs)	60%	50%
Paralysie compl�te du nerf circonflexe	20%	15%
Paralysie compl�te du nerf m�dian		
- Au bras	45%	35%
- A la main	20%	15%
Paralysie compl�te du nerf radial		
- A la main	20%	15%
- A l'avant-bras	30%	25%
- A la goutti�re de torsion	40%	35%
Paralysie compl�te du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20%	15%
Ankylose du poignet en position d�favorable (flexion ou extension forc�e ou en supination)	30%	25%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange ungu�ale)	8%	5%
Ankylose totale du pouce	15%	12%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation partielle de l'index	8%	5%
Amputation simultan�e du pouce et de l'index	35%	25%

Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	15%	10%
Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts, y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé	40%	35%
Amputation d'un doigt autre que le pouce et l'index	8%	5%
Membres inférieurs		
Amputation de la cuisse (moitié supérieure)	60%	
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%	
Perte totale du pied		
- Désarticulation tibio-tarsienne	45%	
- Désarticulation sous-ostagalienne	40%	
Perte partielle du pied		
- Désarticulation médio-tarsienne	35%	
- Désarticulation tarsio-métatarsienne	35%	
Ankylose de la hanche		
- En position défavorable	45%	
- En rectitude	35%	
Ankylose du genou		
- En position défavorable	25%	
- En rectitude	15%	
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	50%	
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40%	
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20%	
Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur	30%	
Raccourcissement d'un membre inférieur de 3 à 5 centimètres	15%	
Raccourcissement de 1 à 3 centimètres	5%	
Paralysie totale d'un membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60%	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30%	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne	20%	
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40%	
Amputation totale de tous les orteils	20%	
Amputation du gros orteil	8%	
Ankylose du gros orteil	5%	
Amputation de deux orteils	4%	
Amputation d'un orteil	2%	

L'ankylose des doigts (autres que le pouce) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50% des indemnités prévues pour l'amputation du doigt ou de l'orteil concerné. Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, ce dernier bénéficiera pour le membre supérieur gauche, des indemnités prévues ci-dessus pour le membre supérieur droit et inversement.

ANNEXE III

BAREME DE CALCUL DE LA VETUSTE ET DE LA VALEUR VENALE

1. VALEUR VENALE : METHODE DE CALCUL

a. MATRICE DE CALCUL DE LA VALEUR VENALE

Catégorie de Véhicule	Puissance Fiscale	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire VH Location ou VH Société Utilitaire	PF < 7 CV	20%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire VH Location ou VH Société Utilitaire	8 CV < PF < 12 CV	25%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%	10%	10%
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire VH Location ou VH Société Utilitaire	PF > 12 CV	27%	30%	20%	25%	15%	20%	10%	10%	10%	10%
Bus et Camions		35%	40%	30%	35%	25%	30%	20%	25%	15%	20%

- Au bout de la 5^{ème} année, les coefficients annuels restent fixes jusqu'à la 10^{ème} année.
- A partir de la 11^{ème} année, le coefficient passe à 5%.
- Abattement non applicable pour les engins de chantier et agricoles.

b. COEFFICIENTS CORRECTIFS

β : Coefficient d'abattement qui dépend de l'état du véhicule qui peut être négatif ou positif. A justifier par un historique disponible et dûment présenté.

- +15% si le véhicule justifie d'un entretien régulier entretenu chez le concessionnaire depuis sa mise en circulation jusqu'au jour du sinistre.
- +10% si le véhicule est entretenu les 5 premières années chez le concessionnaire puis chez un réseau extérieur (type SPEEDY, MIDAS, POINT-S etc.) jusqu'au sinistre.
- +5% si le véhicule est entretenu principalement chez le réseau extérieur.

λ : Coefficient qui permet d'ajuster la Valeur Vénale en fonction du kilométrage moyen annuel parcouru, et ce, selon le référentiel ci-après :

REFERENTIEL FIXE POUR LES KILOMETRAGES ANNUELS MOYENS EN FONCTION DE LA PUISSANCE FISCALE ET DU TYPE D'USAGE DES VEHICULES

Puissance Fiscale	Carburant	Kilométrage Moyen Annuel	Coefficient λ
Petite Cylindrée : PF $\leq$ 8 CV	Diesel Essence	30 000 20 000	0,5% / 1000 Km en plus ou en moins de la moyenne du référentiel. Par exemple : Pour 10 000 Km de plus, la Valeur Vénale est minorée de 5%.
Moyenne Cylindrée : 8 CV > PF $\leq$ 12 CV	Diesel Essence	40 000 30 000	
Grande Cylindrée : PF > 12 CV	Diesel Essence	60 000 50 000	
Autocars		140 000	
Bus Urbains Autocars de Tourisme Transport de Personnel		60 000	
Camions	Diesel Essence	70 000 60 000	

c. REMARQUES IMPORTANTES

- La Valeur à Neuf est le prix d'achat du véhicule justifié par la facture d'achat déduction faite des frais d'immatriculation.
- La Taxe de luxe est incluse dans la base de calcul.
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée est considérée ou non selon réglementation en vigueur.
- Si le véhicule est sinistré lors de sa première année, la Valeur Vénale est calculée au prorata des mois depuis la mise en circulation avec un minimum d'abattement de 5%.

2. VETUSTE : NOTIONS & METHODOLOGIE DE TRAITEMENT

a. VETUSTE SUR PIECES DE CARROSSERIE

	ABATTEMENT VETUSTE /ANNEE POUR LES PIECES NEUVES						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plafond
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire	0%	5%	10%	15%	20%	25%	50%
VH Location ou VH Société Utilitaire ou Bus, Autocar, Camion	10%	20%	30%	40%	50%	50%	50%

b. VETUSTE SUR PIECES DE MECANIQUE ET PIECES ELECTRIQUES

	ABATTEMENT VETUSTE /ANNEE POUR LES PIECES NEUVES						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plafond
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire	5%	10%	15%	20%	25%	30%	60%
VH Location ou VH Société Utilitaire ou Bus, Autocar, Camion	10%	20%	30%	40%	50%	50%	60%

c. VETUSTE SUR PIECES D'USURE

	ABATTEMENT VETUSTE /ANNEE POUR LES PIECES NEUVES				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Plafond
VH Personne Physique ou VH Société Non Utilitaire	15%	30%	45%	60%	60%
VH Location ou VH Société Utilitaire ou Bus, Autocar, Camion	25%	50%	70%	70%	70%

La liste des pièces d'usure inclut pneus, disques et plaquettes de freins, batteries, roulements et moyeux, courroies, liquides, lampes.

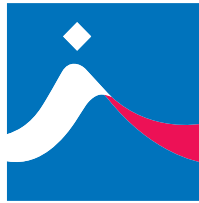
d. EN CAS DE PIECES NEUVES ADAPTABLES

Vétusté des **pièces de rechanges adaptables** (Pièces neuves acquises hors concessionnaires) = 50% des taux prévus dans les tableaux précédents.



*La vie nous
rapproche*





AtlantaSanad
ASSURANCE



AtlantaSanad
ASSURANCE

AtlantaSanad Entreprise régie par la loi N°17-99
portant code des Assurances.
181, Bd. d'Anfa - Casablanca
Tél. : 05 22 95 78 00 / 05 22 95 76 76
Fax : 05 22 36 04 36 / 05 22 36 98 12
www.atlantasnad.ma